

1. LE DISPOSITIF

A- Qu'est-ce que l'accueil familial social ?

L'accueil familial social consiste, pour une personne en situation de handicap ou âgée, à être accueillie au domicile d'une personne agréée par le Département, n'appartenant pas à sa famille.

Références

Code de l'action sociale et des familles (CASF)
Art. L441-1 et suivants

B- Qui peut en bénéficier ?

Pour une personne en situation de handicap :

Toutes personnes adultes ayant obtenu une reconnaissance handicap par la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH), à l'exception des personnes relevant des dispositions de l'article L344-1 (accueil en Maison d'Accueil spécialisée) et/ou des personnes adultes en situation de handicap n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

Pour une personne âgée :

Toute personne âgée de plus de 60 ans et n'ayant pas de reconnaissance handicap par la MDPH.

C- Où faire la demande ? Quelle est la procédure d'attribution ?

Pour une personne en situation de handicap :

Pour être accueillie, la personne adulte en situation de handicap ou son représentant légal doit solliciter, en amont de l'accueil, l'avis du pôle Accueil familial du Conseil départemental, spécialisé dans le handicap, afin de s'assurer de l'adéquation des conséquences du handicap et/ou de la pathologie de la personne avec un accueil familial social.

Une fois l'avis favorable rendu, la personne adulte en situation de handicap ou son représentant légal

doit s'assurer que la personne susceptible de l'accueil dispose d'un agrément.

Pour une personne âgée :

Pour être accueillie, la personne âgée ou son représentant légal doit s'assurer que la personne pressentie dispose d'un agrément.

La personne accueillie peut se faire accompagner par le pôle de l'Accueil familial du Conseil départemental.

Contrat d'accueil :

Le contrat est obligatoire et doit être conforme à la réglementation du Code de l'action sociale et des familles (CASF). Il précise les modalités de l'accueil, les conditions matérielles et financières de l'accueil et les droits et obligations de chacune des parties. Il doit également prévoir un projet d'accueil personnalisé et peut être complété par des annexes.

Il est établi en trois exemplaires avant l'installation de la personne accueillie chez l'accueillant familial et au plus tard le premier jour de l'accueil. Un exemplaire doit être adressé au Président du Conseil départemental au plus tard le premier jour de l'accueil.

Aides financières à l'accueil familial :

Les personnes accueillies peuvent solliciter la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale en cas de ressources insuffisantes. Elle est accordée selon les dispositions de l'admission à l'aide sociale.

Les personnes accueillies peuvent également solliciter l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou la Prestation de compensation du handicap (PCH) et l'Allocation Logement.

L'ACCUEIL FAMILIAL SOCIAL

FICHE
N° 70

Obligation légale :

La personne accueillie ou son représentant légal doit établir un relevé mensuel des contreparties financières (« bulletin de salaire »). Il comprend :

- la rémunération journalière et les indemnités de congés ;
- l'indemnité de sujétions particulières ;
- l'indemnité d'entretien ;
- le loyer de la pièce mise à disposition.

La personne accueillie ou son représentant légal a le statut d'employeur. À ce titre il doit faire une déclaration à l'URSSAF et régler les charges sociales patronales.

Elle peut utiliser le CESU pour ses démarches déclaratives.

Accompagnement personnalisé :

La personne accueillie bénéficie d'un accompagnement individualisé par le pôle de l'Accueil familial au domicile de l'accueillant familial afin de l'aider à élaborer son projet d'accueil personnalisé et à le concrétiser.

Les personnes accueillies peuvent recourir à une personne qualifiée ou à une personne de confiance pour faciliter leurs droits en cas de difficulté.

2. OÙ SE RENSEIGNER ?

La Maison de l'Autonomie.